

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 24 mars 2023

Référence Onagre du projet : n°2023-01-13c-00135 Référence de la demande : n°2023-00135-011-001

Dénomination du projet : 59 - CAP 2020

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Nord -Commune(s) : 159820 - Gravelines,59820 - Saint-Georges-sur-l'Aa,59279 - Craywick.59279 - Loon-Plage.

Bénéficiaire : GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE

MOTIVATION OU CONDITIONS

Introduction

Le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) porte le projet Cap 2020 de création d'un nouveau terminal/bassin maritime dédié aux conteneurs et à l'aménagement de zones logistiques connexes afin de renforcer l'attractivité de cette activité internationale « conteneurs ». Suite au débat public de 2017 portant sur trois scénarios d'aménagement, une phase unique est proposée avec l'extension du bassin de l'Atlantique sur une longueur totale de 1000 ml en eaux profondes. Deux postes à quai supplémentaires à une profondeur de -17.50 m sont envisagés pouvant accueillir deux navires porte-conteneurs de dernière génération supplémentaires. Les aménagements connexes complètent le projet.

L'avis du CNPN est sollicité compte tenu de l'impact sur les habitats d'espèces protégées et des espèces protégées.

Nature de l'Opération

Ce projet vise à adapter les capacités portuaires de Dunkerque à la forte progression du trafic « conteneurs » à l'échelle internationale et l'adaptation de l'architecture navale à celui-ci (taille des porte-conteneurs).

Il est en phase avec les stratégies nationales en matière d'activités portuaires qui imposent également une nécessaire protection de la biodiversité littorale.

Dunkerque bénéficie d'une position stratégique sur l'une des plus importantes voies de trafic maritime à l'échelle mondiale.

Le projet répond à un besoin d'intérêt régional à national qui passe nécessairement par la réalisation de cet ouvrage portuaire (sans alternative), impliquant des aménagements complémentaires (accès, restructuration des espaces...).

Le projet concerne l'aménagement d'un nouveau terminal conteneurs par l'extension d'un nouveau bassin, de sa plateforme logistique et de ses dessertes sur plusieurs communes (Loon-Plages, Gravelines, Saint Georges sur l'Aa, Craywick). Le projet étend de plus de 100 hectares le bassin portuaire actuel, un quai supplémentaire de 1000m de long et concerne l'aménagement d'une

surface totale de 550 hectares à terre, en arrière de l'actuel avant-port ouest de Dunkerque (dans l'emprise de la circonscription portuaire). Ces dernières surfaces sont actuellement exploitées par des cultures intensives drainées. L'aménagement des terrains conduira à l'excavation de plus de 21M de m³ de terre, qui seront utilisées en tant que remblais pour les différents aménagements portuaires induits. Une fraction de 5M de m³ servira au rechargement sédimentaire de la base de la jetée de Clipon (digue).

Des trois scénarios initiaux, le projet actuel a été retenu par une approche multi-critères permettant une approche moins impactante pour les milieux naturels du fait de son éloignement de la zone littorale et sa prépondérance sur des terres actuellement en cultures drainées intensives. Les mares de chasse et le réseau hydrographique sont plus dispersés et moins caractéristiques en s'éloignant du trait de côte (polders, artificialisation du réseau hydraulique, drainage etc.. avec une biodiversité régressant).

Comparativement aux scénarios initiaux, le choix final a permis de réduire de 60% l'impact sur les zones humides, d'un tiers la surface aménagée et des volumes excavés et d'une réduction de 40% des impacts sur les fossés/canaux (watergangs). Ce choix est considéré comme approprié.

Néanmoins, les espèces visées par la demande de dérogation au titre des articles L 411-2 concernent huit espèces de flore, cinq amphibiens, un reptile, plusieurs dizaines d'espèces d'oiseaux, un mammifère terrestre, trois mammifères marins, et cinq chiroptères.

La demande de dérogation concerne trois espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction (phoque veau marin, phoque gris, marsouin commun) et deux espèces pour lesquelles il ne peut être dérogé sans l'avis du CNPN : l'Hypolaïs ictérine et le Bruant des roseaux.

Etat initial

L'état initial est réalisé à partir d'inventaires significatifs conduits durant l'année 2020, complétés par des analyses bibliographiques conséquentes utilisant les bases de données régionales (e.g., réseau des acteurs & information naturaliste) et les informations issues des actualisations du Schéma Directeur du Patrimoine Naturel du GPMD.

De plus, le contexte écologique justifiant cinq ZNIEFF de type 1, une de type 2 et deux sites Natura 2000 (Banc des Flandres ZPS, ZSC), permet d'obtenir des informations complémentaires sur les habitats et espèces d'intérêt patrimonial.

Bien que le Banc des Flandres (ZPS, ZSC) soit directement concerné par le rechargement en matériaux, le dossier n'apporte pas d'éléments détaillés quant aux habitats marins (identifiés comme bassins et canaux). Les stations échantillonnées en zone intertidale (sables mal triées & estran de sable fin) sont considérées dans un état écologique « bon à très bon ». Les ceintures d'algues sur enrochements ne sont pas évaluées. Ces états écologiques nécessitent une (ré)évaluation à la lumière des réglementations évoquées ci-après (Arrêté du 4 juin 2021, Arrêté du 9 août 2006, 25 mars 2021).

De façon similaire, aucune information relative aux espèces exotiques envahissantes n'est fournie, bien que les ports soient considérées comme les points d'entrée majoritaires d'introduction. L'augmentation du trafic maritime résultant de cette extension facilitera ces introductions qui ne font pas l'objet d'un état initial (voir conclusions COP 15 – CDB, DCSMM D2).

Ces éléments d'information ne sont pas portés à connaissance dans le dossier, bien qu'ils fassent l'objet d'une activité de surveillance par le GPMD.

Une évaluation des impacts induit sur les habitats et espèces par l'augmentation de l'activité future du port, et notamment les pollutions, est attendue.

Enjeux Ecologiques

Globalement, les enjeux du projet portent sur les gaz à effet de serre pendant la période du chantier, la qualité de l'air, l'hydraulique des watergangs, les déplacements de matériaux d'extraction et de matières dangereuses, la qualité des eaux marines portuaires et souterraines, les usages de l'eau et les zones humides.

Concernant les matériaux d'excavation, le CNPN note l'absence d'informations relatives à la réglementation en vigueur sur la réutilisation des remblais et sédiments de dragage dans les aménagements (Cf *Arrêté du 4 juin 2021* fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement ; Cf *Arrêté du 9 août 2006* relatif au niveau de prise en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ; Cf *Décret n°2021-321 du 25 mars 2021* relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments).

Les enjeux spécifiques stationnels comme à l'échelle régionale pour les oiseaux nicheurs dans les trois aires d'étude sont considérés comme « très forts » à « forts » pour sept espèces – et « assez fort » pour dix espèces supplémentaires.

Il faut également souligner les enjeux « forts » pour les populations migratrices utilisant le banc de Flandres, non détaillés par la suite.

Pour ce qui concerne l'Anguille européenne, les enjeux sont considérés comme « très forts » pour une espèce en danger critique d'extinction à un niveau régional comme national (enjeu stationnel = fort). D'autant plus qu'il est reconnu que les aménagements hydrauliques entravent la dévalaison et l'avalaison des civelles (p. 231).

L'ensemble de la zone de remblai (appelée Parc paysager), doit être conçue de manière à maximiser l'accueil de la faune et la flore, avec des cheminements piétons : mosaïques arbustes / arbres isolés / prairies / pelouses, voir la création de petites mares de retenue d'écoulement en bas des pentes.

Le renforcement du « cœur de nature » constitue par ailleurs un élément structurant du dossier.

Evaluation des impacts bruts

Les impacts identifiés du projet d'aménagement portent principalement sur les habitats continentaux du fait de l'allongement du bassin, du terminal de conteneurs et des dessertes. L'emprise porte sur 351 hectares de cultures intensives qui font l'objet de réaménagement, de 40 hectares de prairies de fauche à graminées, de 32 hectares d'artificialisation des sols (route et bâti), de 28 hectares de prairies sableuses, de 10 hectares de fourrés à argousiers, de 8 hectares de roselières à Phragmite commun et de 7 hectares de divers fourrés. Le plan d'eau du Petit Denna (7ha) est également supprimé.

Mesures de Réduction

Phase de chantier

Plusieurs mesures sont envisagées et en particulier des opérations de translocations végétales concernant notamment l'orchidée Orchis incarnat et l'Epipactis des marais. Plusieurs espèces listées au moment de l'AEI n'ont pas été retrouvées dans les échantillonnages ultérieurs, dont le Gnaphale

blanc-jaunâtre. Bien qu'en faible effectif initialement (n=34 – p.146), la Baldellie fausse renoncule n'est pas listée dans les opérations de translocation, car non identifiée ultérieurement. Il est suggéré d'effectuer de nouveaux suivis pendant la période de chantier en vue de récolter le cas échéant des graines à des fins de sauvetage.

Globalement, la présentation des opérations de translocation de la flore (MRBIO1) reste imprécise avec un déficit d'information sur les « quand », « comment » et « où » sont destinés ces déplacements. L'absence d'approche quantitative sur ces espèces manque au dimensionnement de l'opération de translocation. Au-delà de cette approche, il apparaît nécessaire de proposer des modalités de gestion sur les populations existantes afin d'en améliorer les effectifs.

Les mesures proposées pour limiter les végétaux exotiques envahissants sont pertinentes.

Les oiseaux nicheurs, dont le Bruant des roseaux et l'Hypolaïs icterine, sont impactés dans la phase des travaux par une destruction d'habitats et des pertes d'individus. Le niveau d'incidence est considéré comme « assez fort » et « fort » pour ce qui concerne ce groupe biologique. Les effets directs portent sur les pertes de nichées, une perte permanente et temporaire d'habitat et un dérangement significatif. Deux mesures de réduction (MRBIO-07 et MRBIO-8) sont proposées par un aménagement du calendrier des travaux de coupe de végétation et par des dispositifs limitant l'installation des oiseaux. Le niveau d'incidence résiduel restera « assez fort » impliquant des mesures de compensation (MCBIO01 à MCBIO04 et MCBIO12) – (MCBIO01 à 03 & 05 & 07) respectivement.

Pour ce qui concerne l'Anguille européenne, les enjeux et impacts sont considérés comme « forts » avec des niveau d'incidence « moyen » sur la base (1) d'une mesure de réduction via des pêches de sauvegarde et sur la considération (2) d'une mobilité possible pour cette espèce. Ce niveau d'incidence semble sous-estimé eu égard au statut de l'espèce et de sa perte d'habitat. Les effets sont représentés par une perte des linéaires de watergangs et fossé dans la zone du projet et une perte des individus présents. Les conditions environnementales hors zone de projet seront par ailleurs altérées. Si la pêche de sauvegarde va réduire l'impact direct sur le nombre d'individus, une perte d'habitat significative persiste nécessitant une mesure compensatoire effective et un maintien du caractère opérationnel du réseau hydraulique et de connectivité entre les mares du secteur.

Pour les mammifères marins, l'impact du chantier se situe principalement par la pollution sonore du au battage des palplanches en particulier et potentiellement de turbidité lors du rechargement en matériaux préalablement extraits. Les mesures proposées sont basées sur un potentiel dérangement des mammifères sur leur zone de repos avec des hypothèses de travail (période de mise en base, effet de la distance) qui restent à valider par des suivis en temps réel. Sous réserve de ces suivis, les propositions sont appropriées.

La mesure MRBIO-08 a pour objectif de mettre en œuvre et contrôler la politique environnementale du projet. Cette mesure est d'importance mais n'inclut pas à ce jour l'ensemble des thématiques, en particulier marines (e.g., EEE).

Mesures Compensatoires

Douze mesures compensatoires sont proposées par les pétitionnaires couvrant à la fois les habitats d'intérêt et la préservation des espèces réglementées. Leur réalisation est programmée d'ici fin 2026.

On peut souligner le caractère attendu de la création de roselières dans différents secteurs favorables au Bruant des roseaux.

Plus globalement, une réflexion visant à optimiser l'usage de végétaux qui participent à dépolluer les milieux serait très judicieuse dans ce contexte.

Mesure MC01 – création de 4,5 hectares principalement en prairies sableuses sèches – complète la zone « cœur de nature » (somme=42ha).

Mesure MC02 – corridor est – 31,4 hectares, mais seulement <1ha en plan d'eau et mares et canaux (cf habitat anguille) – création de roselières.

Mesure MC03 – création de milieux biologiques – 23,4 hectares – prairies humides (mais <0,5ha en mares et watergangs propices à l'anguille) – bosquet favorable à Hypolaïs icterine.

Mesure MC04 – création de milieux biologiques corridor ouest – création de roselières favorables au bruant des roseaux - plan d'eau.

Bien que cela soit une création de milieux biologiques favorables, la création des plans d'eau ne permet pas l'obtention d'une vision intégrée du secteur et de sa fonctionnalité notamment vis-à-vis de l'Anguille européenne.

On peut souligner le caractère favorable de la mesure MCBIO-11 qui représente un espace sanctuarisé (Dune de Clipon).

La restauration des prairies humides à partir de cultures intensives drainées et l'entretien de mosaïques de végétation représentent une orientation très positive, mais restent à ce stade expérimentale, et directement dépendante de la maîtrise de la gestion des niveaux d'eau qui ne semble pas garantie. Des éléments techniques supplémentaires sont attendus pour garantir le succès de telles mesures.

Par ailleurs, les pratiques en matière de chasse dans les zones concernées à la restauration d'habitats naturels à vocation écologique ne sont pas clairement explicitées, et par voie de conséquence réduisent l'efficacité des mesures proposées. Concernant les plans d'eau de compensation, un engagement hors chasse est nécessaire. La mesure MC010 nécessite une mesure de protection réglementaire pérenne et sans chasse.

Globalement, on peut souligner la destruction de 10,7 hectares de roselières avec une création de 4,3 hectares de roselières. Les fossés et watergangs détruits ne sont pas intégralement compensés si ce n'est la création d'un réseau de mares – sans démonstration de la fonctionnalité/connectivité de celles-ci. Les mares et plans d'eau détruits concernent une surface de 10,1 hectares pour une compensation à 50%.

Pour ce qui concerne les **espèces exotiques envahissantes**, seules les espèces des écosystèmes terrestres sont concernées par la mesure de réduction MRBIO-06 (p.272) – mesures appropriées pour celles-ci.

Le CNPN regrette l'absence d'information quant à l'efficacité des mesures compensatoires des aménagements précédents et de leur complémentarité avec le projet actuel, qui auraient permis d'évaluer le dispositif dans sa globalité.

Le CNPN regrette l'absence d'ambition du projet quant à l'équivalence (minimale) du 1/1 et l'absence de perte nette en biodiversité.

Le CNPN regrette l'absence d'approche de restauration des habitats marins à l'image de projets dans différentes infrastructures portuaires à l'échelle nationale et l'absence de proposition en matière d'écoconception de celles-ci.

Mesures de suivi

Mesure MSBIO-03. Le suivi des peuplements benthiques du site de Ruytinguen suite au rechargement en matériaux est d'intérêt, mais ne peut pas être ponctuel (cf les coûts associés), il doit faire l'objet d'une approche pluriannuelle.

On peut regretter l'absence d'information sur le suivi des espèces exotiques invasives basé en particulier sur la stratégie nationale dans ce domaine et sur les prescriptions de l'indicateur n°2 de la DCSMM et DCE.

Conclusion

Le projet est de grande ampleur et concerne dans sa majorité des espaces agricoles de cultures intensives éloignées du trait de côte. Par certains aspects, le projet est favorable à la biodiversité et espèces protégées (e.g., cœur de nature).

Néanmoins, le projet comporte plusieurs faiblesses qui amène le **CNPN à émettre un avis défavorable** à la demande de dérogation.

Plusieurs modalités pourraient être affinées, telles que des précisions sur les translocations de végétaux et suivis associés, la connectivité des espaces aquatiques afin de garantir un habitat amélioré pour l'anguille européenne, la question des espèces exotiques invasives marines, aquatiques et dulcaquicoles.

Le niveau des mesures de compensation ne permet pas à ce stade de garantir un zéro net de perte de biodiversité pour l'ensemble du projet. Une absence de méthode de dimensionnement de la compensation pour effectuer le bilan global et les choix de gestion est signalée. Si les zones aménagées/gérées sont a priori de meilleure qualité pour la biodiversité comparativement à l'état initial, les mesures proposées (compensé+conservé/géré) compensent à un taux de l'ordre de 65% en surfacique les zones détruites, ce qui n'est pas de nature à garantir l'équivalence écologique attendue.

Le projet doit encore démontrer la faisabilité (et l'efficacité attendue) d'une conversion de pratiques agricoles en favorisant l'installation de cultures diversifiées et de maraîchages. Il conviendra de valider l'additionnalité administrative de cette mesure qui ne peut se substituer aux dispositifs publics déjà en place. Si l'appropriation ou acceptation sociale d'une telle mesure est peu concluante à ce stade, favoriser la réussite de reconversion de ces parcelles agricoles en prairies humides serait bienvenu.

Le CNPN suggère au pétitionnaire d'effectuer une recherche et une identification de zones de compensation en dehors de la zone de projet (de façon similaire à ce qui a été opéré à Donge et Fos), qui permettrait d'atteindre une équivalence de 1/1 et une absence de perte nette de biodiversité. Si l'enjeu est l'optimisation de réussite des mesures compensatoires proposées (qualitatif), s'éloigner d'une équivalence de 1/1 contribue à l'artificialisation nette, dont une politique nationale invite à en réduire drastiquement la tendance. A cet égard, une réflexion à l'échelle du GPMD d'opportunités de désartificialisation (et/ou désimperméabilisation) de surfaces aurait du sens pour éventuellement aider atteindre l'équivalence globale recherchée.

Le CNPN est favorable à reprendre son évaluation du projet une fois ces éléments pris en compte. Une vue globale des mesures déployées au cours des précédents projets d'aménagements ainsi qu'une vision des projets à venir complétera la présentation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de

Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 24 mars 2023

Signature :



Le président